



AR2026/05-1199-POL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**SOCIÉTÉ « TERGO » -
DÉMONTAGE D'UNE GRUE**

**Avenue de l'Europe entre le rond-point de Bruxelles et le
rond-point de Paris**

**Du mardi 26 mai 2026 dès 21 h 00
Au mercredi 27 mai 2026 jusqu'à 6h00**

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L.3221-4 (Occupation du DP) et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 (Occupation DP) ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU l'arrêté municipal AR2026/04-0988 en date du 20 avril 2026 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation et de sur la commune ;

VU la demande formulée en date du 06/05/2026 par l'entreprise « TERGO », domiciliée 705 rue de Saint-Hilaire -34000 MONTPELLIER, sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au n°960 avenue de l'Europe afin de procéder au démontage d'une grue ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser la présente permission de voirie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la circulation et de limiter les impacts des travaux ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

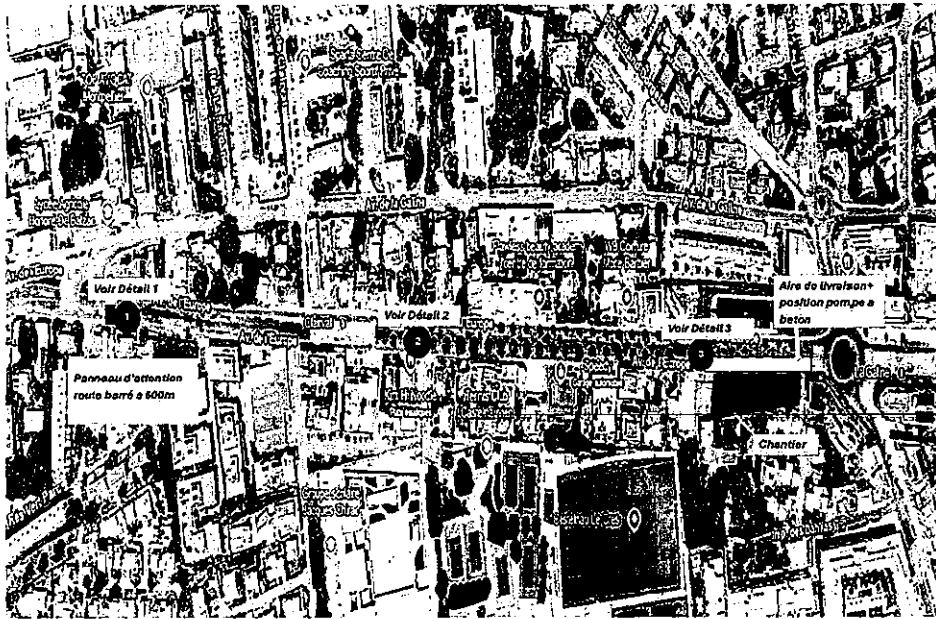
ARRETE :

ARTICLE 1.- Objet

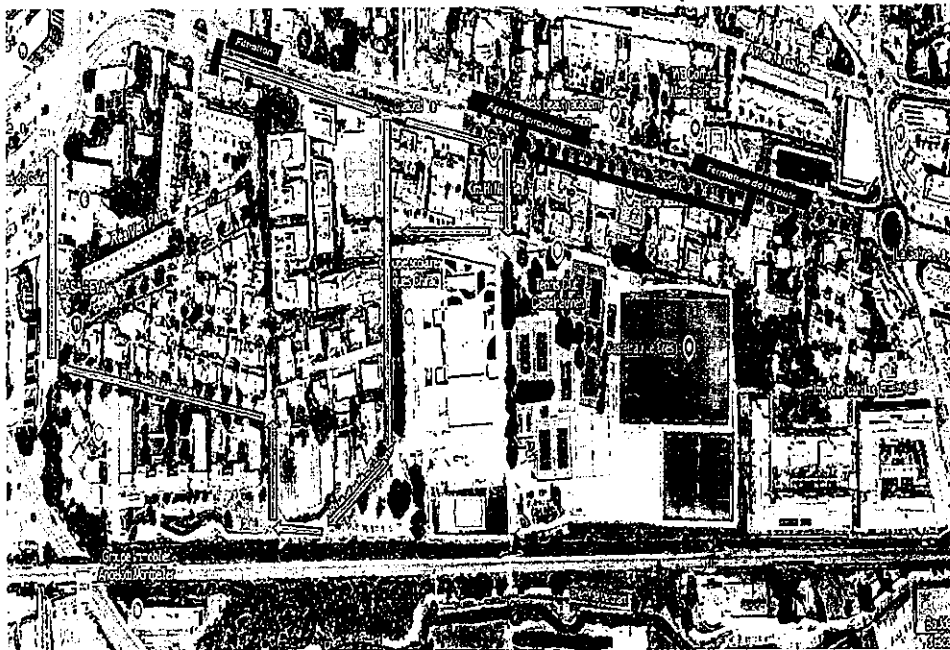
Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit au n°960 avenue de l'Europe ainsi que sur la portion de l'Avenue de l'Europe entre le rond-point de Bruxelles et le rond-point de Paris afin de procéder au démontage d'une grue (voir plan ci-joint) :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du mardi 26 mai 2026 dès 21 h 00 au mercredi 27 mai 2026 jusqu'à 6h00, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux ; dès lors que toute ou partie d'entre elles ne sera plus nécessaires, leur matérialisation sera retirée sans autre préavis.

Vue en plan



Plan de de déviation de l'avenue d'Europe



L'avenue de l'Europe sera fermée dans le sens Castelnau-le-Lez / Le Crès entre le rond-point de Bruxelles et le rond-point de Paris

Une déviation sera mise en place suivant l'itinéraire suivant :

- Déviation rond-point de Bruxelles vers avenue de la Galine
- Déviation riverain avenue de l'Europe vers rue des Anémones
- Déviation riverain avenue de l'Europe vers allée du Stade puis rue des Anémones

L'accès des résidents sur cette portions de l'avenue de l'Europe qui ont un accès par l'avenue devra être maintenu.

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du Code de la Route, sur la section de voie mentionnée à l'article 1.

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

ARTICLE 2.- Sécurité publique

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions prévues à l'Article 7 du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

ARTICLE 3.- Conservation du domaine public

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation du dit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier. Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé sans l'accord au préalable de Montpellier Méditerranée Métropole.

De plus, la circulation des piétons devra être maintenue sur un des trottoirs de la portion de voie occupée. Une signalisation dédiée devra être mise en place si la circulation des piétons se retrouve perturbée.

ARTICLE 4.- Durée de validité

La permission de voirie n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

En outre, elle est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Il est à la charge du permissionnaire d'afficher l'arrêté et de contacter les services de la Police municipale **7 jours avant le début des travaux**, afin de faire constater l'affichage. Si cela n'est pas réalisé, les enlèvements en fourrière ne pourront être réalisés.

ARTICLE 5.- Redevance d'occupation

En application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public **d'un montant de cinq cents euros (500 Euros)**, établie conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2023/06-06 en date du 06 juin 2023. La redevance susvisée, sera payable d'avance pour toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6.- Circulation et stationnement

Les poids lourds et engins, se déplaçant pour les besoins du chantier, seront autorisés à circuler sur le territoire de la Commune de Castelnau-le-Lez.

La circulation sera maintenue.

Sauf dispositions contraires ou accord express du service gestionnaire de la voirie, l'accès au chantier s'effectuera par les axes principaux et le transit sera strictement interdit sur les voiries secondaires de desserte.

ARTICLE 7.- Signalisation temporaire

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par l'entreprise « TERGO » et comprennent notamment :

- La pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, pris en exécution du Code de la Route.
- L'accès à toute zone physiquement close par des barrières ou autre dispositif de protection sera strictement interdit aux piétons.

Arrêté AR2026/05-1199-POL

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent article, seront assurés par l'entreprise « TERGO » qui sera tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations, à chaque extrémité du chantier, mentionnant la nature et les dates d'exécution des travaux.

ARTICLE 8.- Droits des tiers

La présente permission de voirie est délivrée sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9.- Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10.- Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le responsable du service Police municipale, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, et dont ampliation sera adressée :

**FAIT À CASTELNAU-LE-LEZ,
LE 13 MAI 2026**

**Adjoint délégué à la maîtrise de l'urbanisme
et à l'application du plan « Stop Bétonisation »**


Jean-Marie FERTÉ

Reçu notification

Le

à

Le permissionnaire
(signature)